



ARRÊTÉ N° A-2026-PM-194
ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

COMMÉMORATION DE LA LIBÉRATION DE CHATEAU-THIERRY
Samedi 29 août 2026

Le maire de la Ville de Château-Thierry,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que la Ville de Château-Thierry organise la commémoration de la Libération de Château-Thierry le samedi 29 août 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans certaines rues de la ville pour assurer le bon déroulement de l'évènement,

Considérant la tenue du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cérémonie place Jean Monnet

Pendant la durée de la cérémonie précitée, à partir de 15h20 la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue par les forces de Police :

- Place Jean Monnet au droit du monument des Cheminots morts pour la France.

ARTICLE 2 : Cérémonie place Paul Doumer

 Pendant la durée de la cérémonie précitée, à partir de 15h50, la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue par les forces de Police :

- Rue Carnot,
- Avenue de la République,
- Avenue de Montmirail,
- Rue de la Prairie.

ARTICLE 3 : Défilé

Pendant la durée du défilé qui se déroulera de 16h à 17h, la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue par les forces de Police :

- Départ place Paul Doumer,
- Rue Carnot, pont Aspirant Rougé, place Jean de La Fontaine,
- Arrivée avenue Jules Lefèbvre.





ARTICLE 4 : Stationnement interdit

Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'exception de ceux autorisés tel qu'indiqué à l'article 7 du présent arrêté, le samedi 29 août 2026 :

- Place Jean Monnet, au droit du monument des Cheminots morts pour la France, de 14h à 16h,
- Place Paul Doumer, au droit des n°1 à 7, de 12h à 17h00,
- Avenue de Montmirail, au droit des n°2 à 6 et des n°1 à 7, de 12h à 17h,
- Avenue Jules Lefèbvre, dans sa section comprise entre la station Avia et la Poste, de 12h à 17h.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Signalisation

Stationnement : Dans le respect des normes en vigueur et 7 jours minimum avant la date de l'évènement ou 24 heures avant la date du début de l'évènement si le stationnement concerné est réglementé sur une zone à durée limitée dite « Zone bleue », l'organisateur aura la charge en lieu et place du périmètre qui concerne le stationnement interdit, de procéder à l'installation, à l'entretien et à la dépose de la signalisation correspondantes.

Zone de l'évènement : Dans le respect des normes en vigueur, l'organisateur aura la charge en lieu et place de la zone d'occupation, de procéder à l'installation, à l'entretien et à la dépose de la signalisation et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Dispositions générales signalisation : L'organisateur doit procéder aux contrôles et vérifications de l'évènement, et doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation mise en place.

À défaut de ne pas avoir posé la signalisation dans le délai imparti, si des véhicules sont stationnés en lieu et place, aucun recours légal ne permettra le retrait des véhicules.

ARTICLE 6 : Dispositif spécifique – Force de l'ordre

Les services de Police se réserveront le droit d'interdire ou de dévier momentanément la circulation sur les points qu'ils jugeront utiles, pour le bon ordre et la sécurité publique. Les services de Police se réserveront le droit de rouvrir la circulation si la situation le permet.

ARTICLE 7 : Autorisation exceptionnelle de stationnement et de circulation

Pendant la durée des interdictions de stationner et de circuler édictées à l'occasion de l'évènement, seront toutefois autorisés à stationner et à circuler les véhicules en intervention d'urgence, de secours, d'assistance et les organisateurs afin d'assurer leurs missions respectives.

ARTICLE 8 : Recours administratif

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 9 : Exécution

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale de la Ville de Château-Thierry, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Nogentel et Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire,
L'adjointe déléguée,



Emmanuelle LERICHE-CHARPENTIER

Notification le

Publication le

29/07/2026
29/07/2026